

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE D'ARANDON

ENQUÊTE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSÉE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE

MATÉRIAUX ET UNE STATION DE TRANSIT DE

PRODUITS MINÉRAUX SUR LA COMMUNE

D'ARANDON

PRÉSENTÉE PAR LA S.A.S FRANÇOIS PERRIN

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

LES CONCLUSIONS SONT INDISSOCIABLES DU RAPPORT D'ENQUÊTE

**OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE :**

Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produit minéraux sur la Commune de ARANDON lieu dit "Bois de Palenge"

Le Commissaire Enquêteur a eu, avant, pendant et après cette enquête publique une collaboration exemplaire avec les services de l'État (DDPP), du Maître d'Ouvrage et des services administratifs de la Mairie d'Arandon.

Toutes les informations nécessaires ont été mises à sa disposition pour assurer un travail efficace. La Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement a apportée toutes les précisions utiles au Commissaire Enquêteur par des échanges constants.

La première réunion avec les services de l'État a eu lieu pour remise des dossiers au bureau de la Direction Départementale de Protection des Populations à Grenoble. Le dossier complet a été paraphé à la Mairie de ARANDON en présence de Monsieur le Maire et du Suppléant.

Une réunion avec le Maître d'Ouvrage pour la présentation de l'entreprise, et un dialogue constructif s'est établi pour connaître l'objet réel de cette demande d'autorisation en complément du dossier présenté.

Une réunion sur l'emplacement des installations, a apporté des informations précises en complément d'un excellent dossier administratif et technique.

**PROCÉDURES OBLIGATOIRES**

J'ai constaté que les procédures obligatoires avaient été respectées :

Que le registre d'enquête a été ouvert le 24 mai 2016 par Monsieur le Maire conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet

Que l'arrêté (format obligatoire A3) de Monsieur la Préfet du 19 avril 2016 n° DDPP-ENV-2016-04-14. avait été affiché sur le, sur les panneaux d'affichage de la Mairie et sur le site d'exploitation dans un périmètre de 2 km, visible de la voie publique pendant toute la durée de l'enquête. Un exemplaire est joint au dossier en pièces jointes n° 10

Que les publications dans les journaux officiels (Dauphiné Libéré et affiches de Grenoble et du Dauphiné) avaient été faites dans les délais voulus et une rectification avait été apportée sur les heures de présence du Commissaire Enquêteur sur la première publication.

Que tous les documents et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de ARANDON.

A la fin de l'enquête publique un certificat d'affichage m'a été fourni et signé par Monsieur le Maire Pièce Jointe n° 09

Le samedi 25 juin 2016 à 12 heures, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête, et pris possession de l'ensemble du dossier.

## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Sur le registre de la Mairie de ARANDON :

Aucune observation n'a été portée sur le registre

Courriers reçus :

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Les avis de PPA (Personnes publiques Associés) notamment en pièces jointes :

- 1) Courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) (2 pages)
- 2) Courrier reçu en annexe du dossier de la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement (1 page)
- 3) Courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations (1 page)
- 4) Courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (SIQO) (1 page)
- 5) Courrier de : Agricultures & Territoires – Chambre d'Agriculture Isère (1 page)
- 6) Courrier ISÈRE Le Département – Direction de l'Aménagement (1 page)
- 7) Courrier de Agence Régionale de Santé (ARS) 2 pages
- 8) Courrier de la Mairie de COURTENAY

Après avoir reçu ces 8 (huit) courriers, j'ai demandé au Maître d'Ouvrage un Mémoire en réponse.

Les réponses apportées à toutes les observations des PPA, ont été claires et apportées et appropriées à la situation. (En annexe mémoire en réponse)

## ANALYSE PERSONNELLE ( sur le dossier d'enquête)

### Objet de la demande

L'historique du site exploité par la société F. PERRIN S.A. est le suivant :

Le site initial de carrière a été autorisé en 1993 (A.P. n° 93-1191 du 15 mars 1993, rubrique 2510)  
 Une extension a ensuite été autorisée en 2007 (A.P. n° 2007-00614 du 25 janvier 2007, renouvellement et extension d'autorisation de carrière, déclaration d'une installation de traitement et d'une station de transit de produits minéraux) ;

**Suite à une demande de la S.A.S. François PERRIN PAR Madame Marie-Lise PERRIN Directeur Général en date du 09 janvier 2015 d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 1052 kW, ainsi qu'une station de transit d'une aire supérieure à 5000 m<sup>2</sup>**

**Le présent dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement des produits minéraux de la carrière du lieu-dit « Bois de Palenge », localisée sur la commune d'Arandon (38).**

Une augmentation des capacités de pompage (passage de 8 m<sup>3</sup>/h à 40 m<sup>3</sup>/h) a été autorisée en 2012 (A.P. n° 2012-208-0068 du 26 juillet 2012) ;

Un arrêté complémentaire à l'arrêté de 2007 fait acte des modifications des conditions initiales de remise en état de la carrière pour permettre les installations demandées dans le cadre du présent dossier (APc n°2015 097-0037 du 7 avril 2015).

Le projet consiste à réorganiser l'activité en complétant les installations de traitement des matériaux déjà existantes sur le site de la carrière.

La production annuelle prévue en tout-venant traité est de 500 000 tonnes (250 000 m<sup>3</sup>) dont 200 000 tonnes provenant de la carrière Bois de Palenge et 300 000 tonnes provenant majoritairement de la carrière voisine de Passins.

### Situation

#### Localisation géographique

La carrière de Bois de Palenge est située dans la partie occidentale du territoire communal, en limite de celui de Courtenay. Le site domine le couloir de l'Epau et son marais ainsi que la voie communale n°1, route de l'Epau, liaison entre la RN.1075 à l'est et la RD.522 à l'ouest.

Les terrains projetés sont environnés au sud et au sud-est par des boisements et ailleurs par des cultures.

#### Foncier

Le périmètre autorisé de la carrière concerne les parcelles désignées ci-dessous, représentant une superficie totale de 19 ha 42 a 13 ca :

La société Perrin SA bénéficie du droit d'usage des terrains en vertu des contrats de foretage signés avec les propriétaires dans le cadre des activités de carrière.

Le projet de mise en exploitation des installations de traitement des matériaux prend place au droit des parcelles AH 3 ; 4 et 8, qui ont fait l'objet d'un abandon vis-à-vis de l'activité extractive (cessation de l'activité 2510 de la nomenclature ICPE). La société Perrin les a acquises.

**La présente enquête est la demande de rassembler une partie du matériel de traitement du site de Epau au site du bois de Palenge ce qui traiterait une partie importante des matériaux commercialisés. Pour cela il est nécessaire d'augmenter la puissance installée, et un débit de pompage plus important.**

### MON AVIS MOTIVE

A mon avis cette demande d'autorisation me paraît tout à fait recevable, dans la mesure où elle répond à toutes les règles du respect de l'environnement, de la sécurité. Le dossier présenté me donne tout à fait satisfaction sur cette nouvelle demande d'autorisation et de mise en œuvre d'une installation classée.

D'autre part, il ne faut pas aussi négliger l'aspect économique, sur la commune de ARANDON. Cette exploitation est liée à un marché important dans le triangle, Chambéry- Grenoble-Lyon. Cette installation se situe également dans un environnement très favorable, loin des habitations, et se situant dans une "cuvette" en contrebas du terrain naturel, ce qui limite les nuisances.

### LES AVANTAGES DE CETTE AUTORISATION

Il s'agit là d'une installation dont les autorisations antérieures ont été acceptées.

- J'ai constaté sur place que :
- Le premier avantage de cette nouvelle installation est que le trafic actuel important entre le site d'Epau et du bois de Palenge sera fortement diminué

Que l'accès est direct à la voie communale n°1, route de l'Epau, liaison entre la RN.1075 à l'est et la RD.522 à l'ouest.

Réduction des nuisances :

Divers dispositifs seront installés permettant, entre autres, de détecter les fuites importantes sur le circuit eau de procédé :

Protection thermique des moteurs de pompe en cas de fuite en amont, pressostat (avec communication de l'information en local de commande) au refoulement des pompes, notamment à l'amont immédiat du crible de lavage à piste interne revêtue en matière d'enrobés

Que le pompage de la nappe n'est que par périodes et non continu

Que l'installation ne donne lieu à aucun rejet vers les eaux superficielles. Les eaux de procédé seront recyclées à plus de 90 %. Un pompage d'alimentation compense les pertes d'eaux retenues sur les matériaux.

Que les boues sont composées essentiellement d'argile et de sable sont stockées par autorisation préfectorale du 2013149-0018 du 29 mai 2013 (stockage de déchets inertes en application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement).

Avec le Maître d'Ouvrage, je me suis rendu sur les lieux de remise en état des anciens sites. J'ai été surpris de constater la façon dont le MO a su transformer ces emplacements de travaux par de la prairie et sur l'autre un étang avec piste de promenade autour de cet étang au frais de celui-ci. Une remise en état environnementale très appréciée par les élus.

### **LES INCONVÉNIENTS DE CES OPERATIONS**

Je ne vois aucun inconvénient dans le fait de rassembler en un lieu plus important l'activité de carrière et de traitement de ces matériaux.

### **En conséquence et considérant :**

Textes législatifs et réglementaires applicables ont été respectés :

Que les principaux articles applicables à la demande d'autorisation d'exploiter de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) projetée sont :

- Articles L.511-1 et L.512-1 à L.512-5 du Code de l'Environnement
- Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Environnement

- Que toutes les démarches administratives ont été respectées, publication dans la presse, et localement, que l'affichage de l'arrêté a bien été respecté sur les panneaux d'affichage des communes concernées et sur le futur site, que toutes les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

- Que le dossier présenté à l'enquête est conforme au code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup> – chapitre III et le livre V – titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement).
- Que la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'a pas mis de réserves sur ce dossier, mais un complément d'information (donné en annexe par le Maître d'ouvrage)
- Qu'aucune observation n'a été portée sur le registre
- Qu'aucune observation négative n'a été formulée par les Communes concernées.
- Que tous les propriétaires riverains concernés n'ont pas manifesté leur opposition
- Que l'emprise définie matérialisée dans le projet est bien conforme à l'objet de la demande.
- Que la station de transit est bien intégrée dans le dossier d'enquête et qu'elle est prise en compte

Le Commissaire Enquêteur s'engage en fonction de tous les paramètres cités ci-dessus et considérant que toutes les règles du code de l'environnement ont été respectées, a émettre **un avis favorable à à la demande l'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur la Commune d'ARANDON présentée par la S.A.S.François PERRIN, dont le dossier lui a été présenté.**

Le Commissaire Enquêteur

Léon SERT